



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2021-162

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /**

53-2021-12-17-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des finances publiques 53 /**

53-2021-12-17-00006 - SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS de LAVAL - Délégation de signature au 17/12/2021 (4 pages)

Page 6

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2021-12-17-00001

Arrêté portant interdiction temporaire des  
rassemblements festifs à caractère musical de  
type teknival, rave-party ou free-party dans le  
département de la Mayenne



**Arrêté préfectoral n°2021-351-01 -DSC du 17 décembre 2021  
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type  
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne, à compter du 08 mars 2021 ;

Considérant que des rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party se sont tenus sans autorisation préalable du préfet de la Mayenne dans les communes de Senonnes et Vaiges le 1<sup>er</sup> août 2021, de Trans le 30 octobre 2021 et de Gennes-Longuefuye le 13 décembre 2021 ; que ces rassemblements ont donné lieu à plusieurs infractions telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, selon les informations recueillies, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants dans le département de la Mayenne sont susceptibles de se dérouler pendant les week-ends précédents les fêtes de Noël et de la nouvelle année ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès du préfet de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'obligation de respecter le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet,

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 17 décembre 2021 au lundi 3 janvier 2022 inclus.

**Article 2** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Mayenne du vendredi 17 décembre 2021 au lundi 3 janvier 2022 inclus.

**Article 3** : L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 17 décembre 2021 au lundi 3 janvier 2022 inclus.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6** : Monsieur le directeur des services du cabinet, Messieurs les sous-préfets de Laval, Mayenne et Château-Gontier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Xavier LEFORT



Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2021-12-17-00006

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS de  
LAVAL - Délégation de signature au 17/12/2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex



FINANCES PUBLIQUES

## **Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de LAVAL**

Le comptable, responsable du SIP de Laval

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte KARCIAUSKAS et à Madame Karin TOSONI Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LAVAL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7° tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses fiscales	Limite des décisions gracieuses fiscales	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses (remise majorations)
BELAROUSSI Sabrina	B	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
DECOOL Anthony	B	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
FAUCON Benjamin	B	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
ROBINET David	B	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
MARTINELLI Nelly	C	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€	300€
CHEVALLIER Véronique	C	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€	300€



### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses fiscales	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses (remise majorations)
ALLARD Isabelle	B	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
BOUSSEAU Philippe	B	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
GRALL Cédric	B	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
HADRI Samy	B	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
HORTHENSE Séverine	B	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
LEPORT Alexandra	B	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
JEGU Séverine	C	2 000€	3 mois	3 000€	300€
SEGURET Jessica	C	2 000€	3 mois	3 000€	300€

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHEVREUL Tony	B	10 000 €	10 000 €
ROUSSEAU Céline	B	10 000 €	10 000 €
CARPENTIER Marie-Gaëlle	C	2 000 €	2 000 €
CHEHERE Florence	C	2 000 €	2 000 €
COËT Yvig	C	2 000 €	2 000 €
GERY Franck	C	2 000 €	2 000 €
HUIGNARD Danièle	C	2 000 €	2 000 €
JOLIVIER Jérôme	C	2 000 €	2 000 €
LAMBERDIERE Olivier	C	2 000 €	2 000 €
LE GARGASSON Catherine	C	2 000 €	2 000 €
LEZE Mathis	C	2 000 €	2 000 €
NAY Simon Pierre	C	2 000 €	2 000 €
SAMZUN Véronique	C	2 000 €	2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A Laval, le 17 décembre 2021

Le comptable, responsable du SIP de Laval

Emmanuel DEFFONTAINE

Inspecteur principal